

Paragraphe 3 - IMPÔT PERSONNEL SUR LA POPULATION  
FLOTTANTE.

RÔLE N° 50. - Cercle de Lomé . . . . .	105.00	
RÔLE N° 51. - Cercle d'Anécho . . . . .	120.00	225.00

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles de Lomé et d'Anécho et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 101 approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo, (Exercice 1923)

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français ensemble l'arrêté N° 75 F du 29 Juillet 1921.

Vu l'arrêté N° 84 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante ensemble l'arrêté N° 144 du 31 Juillet 1922 modifiant le taux de cet impôt.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ensemble l'arrêté N° 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestation.

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences ensemble l'arrêté N° 214 du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels.

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu au Togo, promulgué par arrêté N° 202 du 30 Septembre 1922.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes sur les véhicules.

Vu l'arrêté N° 75 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants, ensemble l'arrêté N° 147 du 31 Juillet 1922 portant modifications à l'arrêté N° 75.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 dont le détail suit :

Chapitre I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe I<sup>er</sup> - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS.

RÔLE N° 52 - Cercle de Lomé . . . . . 350.—

Paragraphe 3. - IMPÔT PERSONNEL SUR LA POPULATION  
FLOTTANTE.

RÔLE N° 53. - Cercle de Klouto . . . . . 6.020.—

Paragraphe 4. - RACHAT DES PRESTATIONS PAR LES  
EUROPÉENS ET INDIGÈNES.

RÔLE N° 54. - Cercle de Lomé . . . . . 200.—

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe I<sup>er</sup> - PATENTES.

RÔLE N° 55. - Cercle de Lomé . . . . . 2.123.—

RÔLE N° 56. - Cercle d'Anécho . . . . . 2.574.— 4.697.—

Paragraphe 2. - LICENCES.

RÔLE N° 57. - Cercle de Lomé . . . . . 2.400.—

RÔLE N° 58. - Cercle d'Anécho . . . . . 1.500.— 3.900.—

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe I<sup>er</sup> - DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES À FEU.

RÔLE N° 59. - Cercle de Lomé . . . . . 250.—

RÔLE N° 60. - Cercle d'Anécho . . . . . 40.—

RÔLE N° 61. - Cercle d'Anécho . . . . . 275.—

RÔLE N° 62. - Cercle de Klouto . . . . . 2605.— 3.170.—

Paragraphe 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.

RÔLE N° 63. - Cercle de Lomé . . . . . 900.—

RÔLE N° 64. - Cercle d'Anécho . . . . . 50.— 950.—

Paragraphe 4. - TAXES D'ÉMIGRATION.

RÔLE N° 65. - Cercle de Lomé . . . . . 75.—

RÔLE N° 66. - Cercle d'Anécho . . . . . 12.50 87.50

Total . . . . . 19.374.50

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 102 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo (Exercice 1923.)

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté N° 85 de 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français, ensemble l'arrêté N° 73 F. du 29 Juillet 1921.

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt de capitation sur les indigènes, ensemble l'arrêté N° 164 fixant le taux de cet impôt.